

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
50e séance
tenue le
mercredi 17 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, RAPATRIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.50
2 mai 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 109 : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/54/L.89)

Projet de résolution A/C.3/54/L.89 : Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

1. Mme ELLIOTT (Guyana) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.89 en indiquant que l'Afghanistan, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Mexique et les Pays-Bas se sont portés coauteurs. Il y a lieu d'espérer que le projet de résolution sera adopté par consensus.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/54/L.91 et L.57)

Le projet de résolution A/C.3/54/L.91 : Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

2. M. NIKIFOROV (Fédération de Russie) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.91 au nom des auteurs, auxquels s'est joint le Canada.

3. M. LORDKIPANIDZE (Géorgie) dit que la Géorgie ne souhaite plus être coauteur du projet de résolution A/C.3/54/L.91.

Projet de résolution A/C.3/54/L.57 : Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

4. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution ne comporte aucune incidence sur le budget-programme.

5. Le projet de résolution A/C.3/54/L.57 est adopté.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite) (A/C.3/54/L.4, L.21/Rev.1, L.22/Rev.1 et L.88)

Projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1 : Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

6. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution révisé ne comporte aucune incidence sur le budget-programme.

7. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) dit que, selon l'état des incidences sur les services de conférence établi par le Contrôleur en réponse aux paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet de résolution, les prévisions de dépenses en services de conférence requis pour la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang s'élevaient, sur la base du coût intégral, à 704 100 dollars. Ces prévisions sont fondées sur l'hypothèse que la Conférence aura lieu à Vienne. Il est entendu que, conformément aux

/...

dispositions du paragraphe 5 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, toutes dépenses supplémentaires entraînées par un changement de lieu de réunion seront à la charge du Gouvernement du pays hôte. On ne pourra savoir dans quelle mesure il faudra compléter les capacités permanentes de l'Organisation par du personnel temporaire qu'à la lumière du plan des conférences pour 2000-2001. Cependant, des ressources ont été demandées au chapitre 2 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 non seulement pour les réunions prévues au moment de l'élaboration du budget mais aussi pour les réunions qui pourraient être autorisées par la suite, en postulant que le nombre et la répartition des réunions et des conférences suivraient le même schéma que les années précédentes. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir de crédits additionnels au chapitre 2 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.

8. Le PRÉSIDENT dit que le Cambodge, la Colombie, le Ghana, Haïti, la Hongrie, l'Inde, le Népal, les Pays-Bas et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture des amendements annoncés par la délégation des États-Unis lors de la présentation du projet de résolution.

10. Le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

11. Mme De ARMAS GARCÍA (Cuba) rappelle que, lors d'une séance précédente, le Secrétariat s'est inquiété de ce que la Commission s'occupe de questions de financement qui relèvent de la compétence de la Cinquième Commission. Cuba partage cette inquiétude dont elle espère qu'il sera tenu compte dans tous les projets de résolution dont la Troisième Commission est saisie.

PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/54/L.4 : PROJET DE CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET PROJETS DE PROTOCOLES ADDITIONNELS, ET AMENDEMENTS FIGURANT DANS LE DOCUMENT A/C.3/54/L.88*.

12. Le PRÉSIDENT dit que les amendements qui figurent dans le document A/C.3/54/L.88 visent à aligner le projet de résolution A/C.3/54/L.4 sur le projet de résolution A/C.3/54/L.21/Rev.1. Le projet de résolution A/C.3/54/L.4 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

13. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une déclaration du Contrôleur dans laquelle celui-ci appelle l'attention sur le paragraphe 12 du projet de résolution A/C.3/54/L.4, tel qu'il a été modifié par le document A/C.3/54/L.88*. Des ressources pour les activités du Comité spécial ont été prévues au chapitre 14 (Prévention du crime et justice pénale) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001. À cet égard, le Contrôleur appelle également l'attention sur la résolution 45/248, B VI, de l'Assemblée générale.

14. Le projet de résolution A/C.3/54/L.4, tel qu'il a été modifié par le document A/C.3/54/L.88*, est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/54.L.22/Rev.1 : INSTITUT AFRICAIN DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

15. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution A/C.3/54/L.22/Rev.1 ne comporte aucune incidence sur le budget-programme. C'est l'Algérie et non le Burkina Faso qui est l'auteur du projet de résolution révisé.

16. Mme MESDOUA (Algérie), Vice-Présidente, s'exprimant en sa qualité d'auteur principal du projet de résolution, apporte oralement quelques modifications au texte. Au paragraphe 4, il convient d'ajouter les mots "et aux organisations non gouvernementales" après les mots "États Membres". En outre, dans la version anglaise, il faut insérer les mots "United Nations" devant le mot "African" dans le titre et au paragraphe 1 et remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 4, le mot "to" entre "capacity" et "implement" par le mot "et".

17. Le projet de résolution A/C.3/54/L.22/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté.

18. Le PRÉSIDENT présume que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (A/54/69-E/1999/8) dans lequel sont décrites les mesures pertinentes prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

19. Il en est ainsi décidé.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/54/L.8/Rev.1)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/54/L.64, L.65, L.66, L.68, L.69, L.71/Rev.1, L.79, L.83 et L.84)
- c) SITUATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET DES REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/54/L.82 et L.92)

Projet de résolution A/C.3/54/L.8/Rev.1 : Question de la peine de mort

20. Le PRÉSIDENT annonce que les auteurs souhaitent retirer le projet de résolution A/C.3/54/L.8/Rev.1.

21. Le projet de résolution A/C.3/54/L.8/Rev.1 est retiré.

Projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 : La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

22. M. ODA (Égypte) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 au nom des auteurs auxquels se sont joints l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, les Comores, l'Érythrée, la Gambie, le Ghana, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Libéria, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le

Myanmar, le Nigéria, l'Ouganda, le Qatar, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Soudan et la Zambie. À la deuxième ligne du paragraphe 1 de la version anglaise, il y a lieu de remplacer le mot "affects" par "may affect".

Projet de résolution A/C.3/54/L.79 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

23. M. MOFOKENG (Afrique du Sud) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.79 au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine.

Projet de résolution A/C.3/54/L.83 : Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

24. Mme SHESTACK (États-Unis d'Amérique), présente le projet de résolution A/C.3/54/L.83 et indique que l'Afrique du Sud, Chypre, El Salvador, la Fédération de Russie, la Grèce, la Guinée équatoriale, le Kazakhstan, le Lesotho, Malte, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Nigéria, la République centrafricaine, la Roumanie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, l'Ukraine, le Venezuela et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution. Afin de répondre aux désirs de l'un des auteurs, des modifications mineures ont été apportées au texte. Au quatrième alinéa du préambule, les mots "de solution des conflits" ont été insérés après les mots "prise de décisions". Au treizième alinéa, il y a lieu de faire précéder "2000" du mot "décembre" et de supprimer le membre de phrase "en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies". Ce même membre de phrase a été inséré au paragraphe 3 du dispositif pour remplacer les mots "du Département des affaires politiques du Secrétariat".

Projet de résolution A/C.3/54/L.84 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

25. M. MOFOKENG (Afrique du Sud) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.84 au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine.

Projet de résolution A/C.3/54/L.85 : Le droit au développement

26. M. MOFOKENG (Afrique du Sud) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.85 au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine.

Projet de résolution A/C.3/54/L.82 : La situation des droits de l'homme au Kosovo

27. M. CARLE (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.82 et indique que l'Estonie, l'Irlande, l'Islande, La Lettonie, la Lituanie, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et Saint-Marin se sont portés coauteurs. À la troisième ligne du septième alinéa du préambule, il convient de remplacer "tous les droits fondamentaux" par "tous ses droits fondamentaux". Il convient également de supprimer la fin du paragraphe 9 du dispositif après les mots "et aux droits de l'homme".

28. La communauté internationale a réagi vigoureusement aux événements du Kosovo et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Force Kosovo (KFOR) oeuvrent à l'instauration d'une société dans laquelle les droits de l'homme de tous les individus sont respectés. Le projet de résolution n'est qu'une modeste tentative visant à regarder vers l'avenir et à montrer à toutes les parties en présence qu'elles peuvent réparer les torts passés et construire un Kosovo tolérant et multi-ethnique qui ait des chances de réussir. Le projet de résolution vise également à aider la MINUK à faire face au défi que représentent les nombreux problèmes qui se posent à elle, tels que les détentions illégales, l'enlèvement des mines, le retour des réfugiés et la mise en place d'institutions démocratiques. Il ne faudrait pas oublier que l'oeuvre de destruction opérée au Kosovo, les violations effarantes des droits de l'homme les plus fondamentaux qui y ont été commises et le fait qu'il faille soulager les souffrances des populations sont le résultat de l'incroyable cynisme et des actes criminels insignes du Gouvernement du Président Slobodan Milosevic de la République fédérale de Yougoslavie.

Amendement, figurant dans le document A/C.3/54/L.92, au projet de résolution A/C.3/54/L.60 : Situation des droits de l'homme en Iraq

29. M. ROGOV (Fédération de Russie) présente l'amendement que la Fédération de Russie a proposé dans le document A/C.3/54/L.92 afin de refléter la situation désastreuse que connaît l'Iraq du point de vue humanitaire.

Projet de résolution A/C.3/54L.64 : Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/54/L.64, lequel ne comporte aucune incidence sur le budget-programme.

31. Mme de WET (Namibie) signale que le Brésil, le Cameroun, la Croatie, l'Indonésie, l'Irlande, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et le Venezuela se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. Le PRÉSIDENT indique que El Salvador, Fidji, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Libéria, Madagsacar, Micronésie (États fédérés de), la Mongolie, l'Ouganda, le Panama, la République de Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Togo, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.

33. Le projet de résolution A/C.3/54/L.64 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.65 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/54/L.65 qui ne comporte aucune incidence sur le budget-programme.

35. M. THEUERMANN (Autriche) indique que le Cameroun et Sri Lanka se sont portés coauteurs du projet de résolution.

36. Le projet de résolution A/C.3/54/L.65 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.66 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/54/L.66 qui ne comporte aucune incidence sur le budget-programme.

38. M. THEUERMANN (Autriche) indique que le Cameroun, la Croatie, l'Espagne et les Philippines se sont portés coauteurs.

39. Le PRÉSIDENT signale que la Guinée équatoriale et le Panama se sont également portés coauteurs.

40. Le projet de résolution A/C.3/54/L.66 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.68 : Protection et assistance offerte aux personnes déplacées dans leur propre pays

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/54/L.68, qui ne comporte aucune incidence sur le budget-programme.

42. Mme ECKEY (Norvège) indique que la Belgique, la Colombie, la Croatie, la Géorgie, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

43. Le PRÉSIDENT signale que l'Espagne, Saint-Marin, le Sierra Leone et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont portés coauteurs.

44. Le projet de résolution A/C.3/54/L.68 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/54/L.69 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/54/L.69, qui ne comporte aucune incidence sur le budget-programme.

46. Mme ECKEY (Norvège) dit que l'Arménie, la Colombie, la Croatie, Malte et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

47. Le PRÉSIDENT indique que le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Panama, la République de Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Uruguay se sont portés coauteurs.

48. Le projet de résolution A/C.3/54/L.69 est adopté.

49. M. SULAIMAN (République arabe syrienne) dit que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus engage les États à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres et à éviter d'adopter une démarche sélective en ce qui concerne les droits énoncés dans la Déclaration. La Déclaration accorde des droits, mais aussi impose des devoirs, aux organisations non gouvernementales pour ce qui est de la protection des individus et des peuples contre les violations flagrantes des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales ont le devoir de faire preuve d'une entière impartialité et d'une totale objectivité dans ce domaine.

50. Si l'article 5 c) de la Déclaration affirme que chacun a le droit de communiquer avec les organisations non gouvernementales, il faut encore que les organisations concernées soient créées en conformité avec les lois du pays. La délégation syrienne n'acceptera nulle autre démarche. Au cours des négociations menées sur le texte, la République arabe syrienne a souligné, au sujet de l'article 13 de la Déclaration, que si bien même chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, cela ne veut pas dire qu'il a, par définition, le droit de recevoir de telles ressources. C'est ce principe qui doit régir l'allocation, tout comme la réception, de fonds et de ressources. Enfin, l'article 20 de la Déclaration implique une réaffirmation du principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et encourage le dialogue et la compréhension entre les peuples afin de renforcer et de protéger les droits de l'homme.

La séance est levée à 16 h 45.